



Le 31 juillet 2017

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel (2) le 18 juillet 2017. Votre demande est ainsi formulée :

Premier courriel du 18 juillet :

« Obtenir copie de tout document que détient votre organisme et me permettant de voir le nombre de cyberattaques/attaques informatiques/intrusions des systèmes informatiques visant vos installations/infrastructures informatiques qui ont été détectées par année depuis 2014 à ce jour, le 29 juin 2017, aussi obtenir tout rapport d'incident, analyses et documents liés à ces cyberattaques jusqu'à ce jour, le 18 juillet 2017. »

Deuxième courriel du 18 juillet apportant une précision :

« Une erreur dans la demande précédente il s'agit du 18 juillet 2017 et non du 29 juin 2017 »

Je comprends donc que la période visée par la présente demande est de 2014 au 18 juillet 2017. Cette nouvelle demande recoupe en partie une autre demande que vous avez faite par courriel le 29 juin 2017 et pour laquelle un accusé de réception daté du 3 juillet 2017 vous a été transmis. Il s'agit exactement du même contenu mais pour une période différente. Cette première demande d'accès du 29 juin 2017 visait la période allant de 2014 au 29 juin 2017.

Une réponse à la première demande (29 juin 2017) vous a été transmise aujourd'hui. Une copie de cette réponse est jointe en annexe. Aussi, pour la partie de la présente demande allant de 2014 au 29 juin 2017, je vous renvoie à cette réponse et il n'y a pas lieu de répondre plus amplement. Quant à la période allant du 30 juin 2017 au 18 juillet 2017, je vous informe que n'y a aucun document répondant à votre demande.

Nous sommes d'avis que la présente répond entièrement à votre demande.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels



Le 31 juillet 2017

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 29 juin 2017 et pour laquelle un accusé de réception daté du 3 juillet 2017 vous a été transmis. Votre demande est ainsi formulée :

« Obtenir copie de tout document que détient votre organisme et me permettant de voir le nombre de cyberattaques/attaques informatiques/intrusions des systèmes informatiques visant vos installations/infrastructures informatiques qui ont été détectées par année depuis 2014 à ce jour, le 29 juin 2017, aussi obtenir tout rapport d'incident, analyses et documents liés à ces cyberattaques jusqu'à ce jour, le 29 juin 2017. »

Tout d'abord, nous vous informons que la Caisse a mis en place des processus de défense contre les cyberattaques et toutes attaques informatiques de ce type. Précisons également que dans la quasi-totalité de ce type d'incident, il n'y a pas d'impact pour la Caisse étant donné les mesures de sécurité et de défense mises en place.

En réponse à votre demande d'accès, nous vous informons que nous avons retracé des documents en lien avec trois tentatives bloquées par les mesures de sécurité et de défense mises en place par la Caisse. Toutefois, compte tenu de la nature de ces documents, vous comprendrez sûrement que nous ne pouvons vous les transmettre puisqu'ils contiennent des informations hautement sensibles, stratégiques et confidentielles, que nous devons protéger puisque la divulgation aurait pour effet de réduire ou d'atténuer l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection des biens de la Caisse. À cet effet, nous invoquons l'article 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »).

De plus, nous sommes d'avis que l'article 22 de la Loi sur l'accès s'applique à la présente demande puisqu'il s'agit de renseignements techniques dont la divulgation pourrait causer une perte à la Caisse ou procurer un avantage appréciable à une autre personne.

[REDACTED]

D'ailleurs, compte tenu que la divulgation risquerait d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient vous être communiqués sans qu'ils en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons nos droits à cet égard.

Finalement, étant donné que ces documents comportent des analyses, les articles 37 et 39 de la Loi sur l'accès s'appliquent.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 22, 23, 24, 29, 37 et 39 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.